

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Décembre 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-052938

Monsieur le directeur
Orano Med
2 route de Lavaugrasse
87250 Bessines sur Gartempe

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2019-1057 du 9 décembre 2019
Expédition de substances radioactives

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019 ;
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2019 dans votre établissement sur le thème de l'expédition de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'expédition par la société Orano Med d'un colis de type A contenant une source de thorium 228 en direction des États-Unis et destinée à un usage médical. L'inspecteur a assisté aux opérations de contrôle avant expédition du colis de type A, ainsi qu'à son chargement dans un véhicule en zone d'expédition. Il a examiné les procédures mises en place par la société Orano Med pour encadrer ces opérations de transport, le programme de protection radiologique de l'entreprise, la formation du personnel habilité à manipuler des colis de classe 7, ainsi que l'attestation de conformité du colis utilisé. Par ailleurs, l'inspecteur a contrôlé la conformité aux dispositions réglementaires du véhicule qui s'est présenté pour prendre le colis à expédier, à savoir le document de transport, la validité de l'attestation du chauffeur habilité à manipuler et transporter des colis de classe 7, son lot de bord, son marquage et sa signalisation orange.

L'inspecteur a également contrôlé par sondage quelques documents d'expédition de matières radioactives (DEMR) et le suivi des écarts qui relèvent du transport de substances radioactives.

L'inspecteur tient à souligner le grand professionnalisme dont ont fait preuve les personnes présentes à cette inspection ainsi que leur forte implication dans le bon déroulement des transports de substances radioactives.

Au vu de cet examen, l'inspecteur estime que la société Orano Med remplit ses obligations réglementaires de façon très satisfaisante. Quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés ; ils font l'objet d'une demande et d'une observation ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Contrôle de vos transporteurs de substances radioactives

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté TMD de 2009 en référence [3] dispose qu'« *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». Le transport de substances radioactives est une activité qui relève de l'ADR et qui doit être surveillée et tracée dans le cadre d'un système de management. Or, il a été indiqué à l'inspecteur que les transporteurs de substances radioactives étaient tous choisis et audités par le groupe Orano suivant des critères précis et définis dans une procédure nationale.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le dernier rapport d'audit du transporteur mandaté pour réaliser le transport du colis de type A contenant la source de thorium 228.

C. OBSERVATIONS

C1 : L'inspecteur a constaté que le document de transport du colis de type A expédié ce jour et établi par Orano Med indiquait préalablement que l'expédition serait réalisée sous utilisation exclusive. Il lui a été dit que le document de transport vierge et d'origine était en cours de révision, afin d'éviter de considérer que systématiquement toutes les expéditions de substances radioactives soient faites sous utilisation exclusive. Afin de limiter autant que possible l'exposition des travailleurs et du public, l'inspecteur a souligné l'importance de respecter la limite réglementaire pour le débit de dose de 2 mSv/h au contact des colis, mentionnée au paragraphe 4.1.9.1.11 de l'ADR [2].

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK